

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE

Sous-direction du contentieux des impôts des professionnels

Bureau JF 2 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

Séance du 12 mai 2016 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 04/2016).

➤ **Affaire n° 2015-23 concernant M. Mme X**

M. X possédait 50 % du capital de la société par actions simplifiée G, société holding, créée en 2005 et qui détenait 100% des titres de la société P. Cette société, créée en 1991, est spécialisée dans les travaux d'installation électrique dans tous locaux.

Le 18 février 2011, il a créé, avec son coassocié, la société A. Cette société a principalement pour activité tous travaux d'équipement électromécaniques, de stations de pompage et de relèvement d'eau. Le capital social de cette société était alors détenu à 80% par M. X (800 parts d'une valeur unitaire de 10 euros) et à 20 % par son coassocié (200 parts d'une valeur unitaire de 10 euros). M. X a pris la direction de cette société tandis que son coassocié a conservé celle de la société P.

Le 18 août 2011, la société P a absorbé la société G. Il a été attribué aux associés de la société G 200 actions (100 actions chacun) de la société P, d'une valeur unitaire de 1 950 euros.

Le 13 septembre 2011, M. X a créé la société par actions simplifiée M par apport de 100 actions de la société P évaluées à 310 000 euros (valeur unitaire de 3 100 euros) et 800 parts de la société A, évaluées à 8 000 euros.

La plus-value d'échange consécutive à l'apport des actions de la société P a été placée de plein droit sous le régime du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts.

Le 13 septembre 2011, son coassocié crée la société J à laquelle il apporte également 100 actions de la société P.

Le 16 novembre 2011, la société M a cédé à la société J, pour un prix de 297 600 euros (valeur unitaire de 3 100 euros), 96 des 100 actions de la société P. Au même moment, la société M a acquis, auprès de ce coassocié, 180 actions de la société A pour un prix de 1 800 euros.

Par une proposition de rectification du 8 décembre 2014, l'administration a considéré que l'opération d'apport des titres de la société P suivie de leur cession n'avait pas eu d'autre motif que de permettre à M. X de placer abusivement la plus-value réalisée dans le champ du sursis d'imposition et elle a mis en œuvre la procédure d'abus de droit sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le Comité a entendu ensemble le conseil du contribuable et le représentant de l'administration.

Le Comité constate que le produit de la cession des titres de la société P a été essentiellement réinvesti, via une société civile immobilière dont la société M détient 90 % des parts, dans l'acquisition d'un bien immobilier. Ce bien est destiné à être loué, en vertu d'un contrat de bail commercial d'une durée de neuf années, à la société A, pour qu'elle y poursuive son activité professionnelle, jusqu'alors exercée dans d'autres locaux loués auprès d'un tiers.

Dans les circonstances de l'espèce, il estime que cet investissement immobilier, dans la mesure où il est affecté durablement à l'exploitation de la société A, filiale de la société M, doit être regardé comme ayant la nature d'un investissement dans une activité économique.

Il constate toutefois que l'acquisition du bien immobilier est intervenu plus de 4 ans après la cession des titres de la société P sans que ce délai tardif ne soit justifié par des contraintes ou des circonstances particulières.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter l'application du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts à l'égard de la plus-value réalisée lors de l'apport des actions de la société P à la société M.

Enfin le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, en a été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2016-02 concernant M. Mme A**

La société X, filiale à 100% de la société Y, a rencontré en 2004 de graves difficultés qui ont conduit à des mesures de restructuration afin de permettre, grâce à l'important apport de fonds de la société mère, son redressement. Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2006, la société X a décidé l'émission de 658 bons de souscription d'actions (BSA) d'un montant de 174 euros chacun au profit des cadres dirigeants de la société X.

A cet effet, il a été prévu que sur ce total, 524 BSA seraient logés dans une holding dédiée, la société par actions simplifiée (SAS) Z, spécialement constituée pour cette opération le 2 juin 2006, et de proposer aux six cadres dirigeants de la société X de souscrire au capital de cette nouvelle société.

Le capital de la SAS Z a ainsi été fixé à 91 176 euros, soit 91 176 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, afin de couvrir la souscription des 524 BSA de la société X d'une valeur unitaire de 174 euros.

Au cours du mois de juin 2006, M. A, directeur des usines de la société X, a souscrit au capital de la SAS Z à hauteur de 15 660 titres qu'il a inscrits dans son plan d'épargne en actions (PEA).

Le 28 février 2007, il a acquis 4 002 autres titres de la SAS Z au prix unitaire de 1,06 euro, qu'il a également logés dans son PEA.

Le 16 juillet 2010, M. A a cédé ses 19 662 titres de la SAS Z à la société Y au prix unitaire de 113,87 euros, réalisant ainsi une plus-value de 2 219 010 euros. Cette plus-value n'a pas été soumise à l'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts.

Par une proposition de rectification du 29 novembre 2013, l'administration a considéré que les BSA de la société X avaient été émis pour une valeur de convenance afin de permettre l'inscription des titres de la société Z sur un PEA à une valeur minorée tout en respectant formellement le plafond de versements fixé à 132 000 euros.

A la date d'inscription des titres de la société Z sur le PEA, l'administration a estimé que la valeur réelle des titres de la société X s'élevait à un montant unitaire de 3 405 euros, à partir de la combinaison d'une méthode de multiple de résultat et d'une méthode d'actualisation des flux futurs.

L'administration en a déduit, en utilisant la méthode de valorisation Black & Scholes, que la valeur réelle des BSA de la société X s'élevait, lors de leur souscription par la SAS Z, à un montant unitaire de 2 930 euros.

L'administration en a conclu qu'à leur date de souscription et d'inscription sur le PEA, la valeur unitaire des titres de la société Z s'élevait à un montant de 16,84 euros et que la valeur réelle des titres de la société Z souscrits par M. A s'élevait à plus de 330 000 euros. Elle a donc remis en cause, en appliquant au redressement la procédure de l'abus de droit fiscal, l'exonération de la plus-value réalisée en 2010 à raison de la vente des 19 662 titres de la SAS Z, au motif que le contribuable avait contourné abusivement la règle de plafonnement des versements sur le PEA.

Les rehaussements des impositions au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales s'élèvent, pour les droits, à 402 178 euros et, pour la pénalité d'abus de droit appliquée au taux de 40%, à 159 824 euros.

Après avoir entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que les représentants de l'administration, le Comité constate que M. A a, en juin 2006 et février 2007, investi dans les BSA de la société X, par le truchement de la société Z.

S'agissant de la souscription des titres de la SAS Z réalisée par M. A en juin 2006, le Comité relève que le prix de 174 euros des BSA de la société X, retenu à cette date pour évaluer la valeur des titres de la SAS Z, a été déterminé à partir d'un prix unitaire de l'action de la société X de 584 euros, correspondant au prix proposé en juillet 2005 par une société indépendante du groupe Y pour l'acquisition de ces mêmes titres.

Le Comité constate que, si les résultats de la société X se sont nettement améliorés au cours des années 2005 et 2006, cette situation n'était toutefois pas suffisamment pérenne à la date de souscription des BSA de la société X en juin 2006 pour considérer que la valeur vénale des actions de la société X à cette date s'écartait significativement du prix de 584 euros proposé par un tiers onze mois plus tôt.

S'agissant de l'acquisition des titres de la SAS Z réalisée par M. A en février 2007, le Comité note que, et alors même que l'amélioration sensible des résultats de la société X, connue à cette date, aboutirait à valoriser les BSA de la société X à une valeur différente, l'administration n'apporte pas d'éléments démontrant que l'écart entre la valeur d'acquisition des titres de la SAS Z et leur valeur vénale à cette date serait tel que M. A ne pouvait ignorer que le prix d'acquisition des titres de la SAS Z de 1,06 euro constituait un prix de convenance destiné à lui permettre d'inscrire ces titres sur son PEA.

Il résulte de ce qui précède que l'existence alléguée d'une minoration de prix et, donc, celle d'un prix de convenance, dont l'objet aurait été de permettre au contribuable de contourner les règles de plafonnement des versements autorisés sur un PEA, ne peut être regardée comme établie.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'Administration n'était pas fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2016-03 concernant M. Mme B**

La société X, filiale à 100% de la société Y, a rencontré en 2004 de graves difficultés qui ont conduit à des mesures de restructuration afin de permettre, grâce à l'important apport de fonds de la société mère, son redressement. Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2006, la société X a décidé l'émission de 658 bons de souscription d'actions (BSA) d'un montant de 174 euros chacun au profit des cadres dirigeants de la société X.

A cet effet, il a été prévu que sur ce total, 524 BSA seraient logés dans une holding dédiée, la société par actions simplifiée (SAS) Z, spécialement constituée pour cette opération le 2 juin 2006, et de proposer aux six cadres dirigeants de la société X de souscrire au capital de cette nouvelle société.

Le capital de la SAS Z a ainsi été fixé à 91 176 euros, soit 91 176 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, afin de couvrir la souscription des 524 BSA de la société X d'une valeur unitaire de 174 euros.

Au cours du mois de juin 2006, M. B, directeur technique de la société X, a souscrit au capital de la société Z à hauteur de 15 660 titres qu'il a inscrits dans son plan d'épargne en actions (PEA).

Le 28 février 2007, il a acquis 4 002 autres titres de la SAS Z au prix unitaire de 1,06 euro, qu'il a également logés dans son PEA.

Le 16 juillet 2010, M. B a cédé ses 19 662 titres de la SAS Z à la société Y au prix unitaire de 113,87 euros, réalisant ainsi une plus-value de 2 219 010 euros. Cette plus-value n'a pas été soumise à l'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts.

Par une proposition de rectification du 29 novembre 2013, l'administration a considéré que les BSA de la société X avaient été émis pour une valeur de convenance afin de permettre l'inscription des titres de la société Z sur un PEA à une valeur minorée tout en respectant formellement le plafond de versements fixé à 132 000 euros.

A la date d'inscription des titres de la société Z sur le PEA, l'administration a estimé que la valeur réelle des titres de la société X s'élevait à un montant unitaire de 3 405 euros, à partir de la combinaison d'une méthode de multiple de résultat et d'une méthode d'actualisation des flux futurs.

L'administration en a déduit, en utilisant la méthode de valorisation Black & Scholes, que la valeur réelle des BSA de la société X s'élevait, lors de leur souscription par la SAS Z, à un montant unitaire de 2 930 euros.

L'administration en a conclu qu'à leur date de souscription et d'inscription sur le PEA, la valeur unitaire des titres de la société Z s'élevait à un montant de 16,84 euros et que la valeur réelle des titres de la société Z souscrits par M. B s'élevait à plus de 330 000 euros. Elle a donc remis en cause, en appliquant au redressement la procédure de l'abus de droit fiscal, l'exonération de la plus-value réalisée en 2010 à raison de la vente des 19 662 titres de la SAS Z, au motif que le contribuable avait contourné abusivement la règle de plafonnement des versements sur le PEA.

Les rehaussements des impositions au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales s'élèvent, pour les droits, à 443 378 euros et, pour la pénalité d'abus de droit appliquée au taux de 40%, à 176 900 euros.

Après avoir entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que les représentants de l'administration, le Comité constate que M. B a, en juin 2006 et février 2007, investi dans les BSA de la société X, par le truchement de la société Z.

S'agissant de la souscription des titres de la SAS Z réalisée par M. B en juin 2006, le Comité relève que le prix de 174 euros des BSA de la société X, retenu à cette date pour évaluer la valeur des titres de la SAS Z, a été déterminé à partir d'un prix unitaire de l'action de la société X de 584 euros, correspondant au prix proposé en juillet 2005 par une société indépendante du groupe Y pour l'acquisition de ces mêmes titres.

Le Comité constate que, si les résultats de la société X se sont nettement améliorés au cours des années 2005 et 2006, cette situation n'était toutefois pas suffisamment pérenne à la date de souscription des BSA de la société X en juin 2006 pour considérer que la valeur vénale des actions de la société X à cette date s'écartait significativement du prix de 584 euros proposé par un tiers onze mois plus tôt.

S'agissant de l'acquisition des titres de la SAS Z réalisée par M. B en février 2007, le Comité note que, et alors même que l'amélioration sensible des résultats de la société X, connue à cette date, aboutirait à valoriser les BSA de la société X à une valeur différente, l'administration n'apporte pas d'éléments démontrant que l'écart entre la valeur d'acquisition des titres de la SAS Z et leur valeur vénale à cette date serait tel que M. B ne pouvait ignorer que le prix d'acquisition des titres de la SAS Z de 1,06 euro constituait un prix de convenance destiné à lui permettre d'inscrire ces titres sur son PEA.

Il résulte de ce qui précède que l'existence alléguée d'une minoration de prix et, donc, celle d'un prix de convenance, dont l'objet aurait été de permettre au contribuable de contourner les règles de plafonnement des versements autorisés sur un PEA, ne peut être regardée comme établie.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'Administration n'était pas fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2016-04 concernant M. Mme C**

La société X, filiale à 100% de la société Y, a rencontré en 2004 de graves difficultés qui ont conduit à des mesures de restructuration afin de permettre, grâce à l'important apport de fonds de la société mère, son redressement. Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2006, la

société X a décidé l'émission de 658 bons de souscription d'actions (BSA) d'un montant de 174 euros chacun au profit des cadres dirigeants de la société X.

A cet effet, il a été prévu que sur ce total, 524 BSA seraient logés dans une holding dédiée, la société par actions simplifiée (SAS) Z, spécialement constituée pour cette opération le 2 juin 2006, et de proposer aux six cadres dirigeants de la société X de souscrire au capital de cette nouvelle société.

Le capital de la SAS Z a ainsi été fixé à 91 176 euros, soit 91 176 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, afin de couvrir la souscription des 524 BSA de la société X d'une valeur unitaire de 174 euros.

Au cours du mois de juin 2006, M. C, directeur des ressources humaines de la société X, a souscrit, en juin 2006, au capital de la société Z à hauteur de 10 788 titres qu'il a inscrits dans son PEA.

Le 28 février 2007, il a acquis 3 828 autres titres de la SAS Z au prix unitaire de 1,06 euro, qu'il a également logés dans son PEA.

Le 16 juillet 2010, M. C a cédé ses 14 616 titres de la SAS Z à la société SEI au prix unitaire de 113,87 euros, réalisant ainsi une plus-value de 1 649 478 euros. Cette plus-value n'a pas été soumise à l'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts.

Par une proposition de rectification du 29 novembre 2013, l'administration a considéré que les BSA de la société X avaient été émis pour une valeur de convenance afin de permettre l'inscription des titres de la société Z sur un PEA à une valeur minorée tout en respectant formellement le plafond de versements fixé à 132 000 euros.

A la date d'inscription des titres de la société Z sur le PEA, l'administration a estimé que la valeur réelle des titres de la société X s'élevait à un montant unitaire de 3 405 euros, à partir de la combinaison d'une méthode de multiple de résultat et d'une méthode d'actualisation des flux futurs.

L'administration en a déduit, en utilisant la méthode de valorisation Black & Scholes, que la valeur réelle des BSA de la société X s'élevait, lors de leur souscription par la SAS Z, à un montant unitaire de 2 930 euros.

L'administration en a conclu qu'à leur date de souscription et d'inscription sur le PEA, la valeur unitaire des titres de la société Z s'élevait à un montant de 16,84 euros et que la valeur réelle des titres de la société Z souscrits par M. C s'élevait à plus de 246 000 euros. Elle a donc remis en cause, en appliquant au redressement la procédure de l'abus de droit fiscal, l'exonération de la plus-value réalisée en 2010 à raison de la vente des 14 616 titres de la SAS Z, au motif que le contribuable avait contourné abusivement la règle de plafonnement des versements sur le PEA.

Les rehaussements des impositions au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales s'élèvent, pour les droits, à 307 854 euros et, pour la pénalité d'abus de droit appliquée au taux de 40%, à 123 141 euros.

Après avoir entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que les représentants de l'administration, le Comité constate que M. C a, en juin 2006 et février 2007, investi dans les BSA de la société X, par le truchement de la société Z.

S'agissant de la souscription des titres de la SAS Z réalisée par M. C en juin 2006, le Comité relève que le prix de 174 euros des BSA de la société X, retenu à cette date pour évaluer la valeur des titres de la SAS Z, a été déterminé à partir d'un prix unitaire de l'action de la société X de 584 euros, correspondant au prix proposé en juillet 2005 par une société indépendante du groupe Y pour l'acquisition de ces mêmes titres.

Le Comité constate que, si les résultats de la société X se sont nettement améliorés au cours des années 2005 et 2006, cette situation n'est toutefois pas suffisamment pérenne à la date de souscription des BSA de la société X en juin 2006 pour considérer que la valeur vénale des actions de la société X à cette date s'écartait significativement du prix de 584 euros proposé par un tiers onze mois plus tôt.

S'agissant de l'acquisition des titres de la SAS Z réalisée par M. C en février 2007, le Comité note que, et alors même que l'amélioration sensible des résultats de la société X, connue à cette date, aboutirait à valoriser les BSA de la société X à une valeur différente, l'administration n'apporte pas d'éléments démontrant, que l'écart entre la valeur d'acquisition des titres de la SAS Z et leur valeur vénale à cette date serait tel que M. C ne pouvait ignorer que le prix d'acquisition des titres de la SAS Z de 1,06 euro constituait un prix de convenance destiné à lui permettre d'inscrire ces titres sur son PEA.

Il résulte de ce qui précède que l'existence alléguée d'une minoration de prix et, donc, celle d'un prix de convenance, dont l'objet aurait été de permettre au contribuable de contourner les règles de plafonnement des versements autorisés sur un PEA, ne peut être regardée comme établie.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'Administration n'était pas fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2016-05 concernant M.D**

La société X, filiale à 100% de la société Y, a rencontré en 2004 de graves difficultés qui ont conduit à des mesures de restructuration afin de permettre, grâce à l'important apport de fonds de la société mère, son redressement. Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2006, la société X a décidé l'émission de 658 bons de souscription d'actions (BSA) d'un montant de 174 euros chacun au profit des cadres dirigeants de la société X.

A cet effet, il a été prévu que sur ce total, 524 BSA seraient logés dans une holding dédiée, la société par actions simplifiée (SAS) Z, spécialement constituée pour cette opération le 2 juin 2006, et de proposer aux six cadres dirigeants de la société X de souscrire au capital de cette nouvelle société.

Le capital de la SAS Z a ainsi été fixé à 91 176 euros, soit 91 176 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, afin de couvrir la souscription des 524 BSA de la société X d'une valeur unitaire de 174 euros.

Au cours du mois de juin 2006, M. D, directeur financier de la société X, a souscrit au capital de la société Z à hauteur de 10 788 titres qu'il a inscrits dans son plan d'épargne en actions (PEA).

Le 28 février 2007, il a acquis 3 828 autres titres de la SAS Z au prix unitaire de 1,06 euro, qu'il a également logés dans son PEA.

Le 16 juillet 2010, M. D a cédé ses 14 616 titres de la SAS Z à la société Y au prix unitaire de 113,87 euros, réalisant ainsi une plus-value de 1 649 478 euros. Cette plus-value n'a pas été soumise à l'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts.

Par une proposition de rectification du 29 novembre 2013, l'administration a considéré que les BSA de la société X avaient été émis pour une valeur de convenance afin de permettre l'inscription des titres de la société Z sur un PEA à une valeur minorée tout en respectant formellement le plafond de versements fixé à 132 000 euros.

A la date d'inscription des titres de la société Z sur le PEA, l'administration a estimé que la valeur réelle des titres de la société X s'élevait à un montant unitaire de 3 405 euros, à partir de la combinaison d'une méthode de multiple de résultat et d'une méthode d'actualisation des flux futurs.

L'administration en a déduit, en utilisant la méthode de valorisation Black & Scholes, que la valeur réelle des BSA de la société X s'élevait, lors de leur souscription par la SAS Z, à un montant unitaire de 2 930 euros.

L'administration en a conclu qu'à leur date de souscription et d'inscription sur le PEA, la valeur unitaire des titres de la société Z s'élevait à un montant de 16,84 euros et que la valeur réelle des titres de la société Z souscrits par M. D s'élevait à plus de 246 000 euros. Elle a donc remis en cause, en appliquant au redressement la procédure de l'abus de droit fiscal, l'exonération de la

plus-value réalisée en 2010 à raison de la vente des 14 616 titres de la SAS Z, au motif que le contribuable avait contourné abusivement la règle de plafonnement des versements sur le PEA.

Les rehaussements des impositions au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales s'élèvent, pour les droits, à 299 484 euros et, pour la pénalité d'abus de droit appliquée au taux de 40%, à 119 794 euros.

Après avoir entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que les représentants de l'administration, le Comité constate que M. D a, en juin 2006 et février 2007, investi dans les BSA de la société X, par le truchement de la société Z.

S'agissant de la souscription des titres de la SAS Z réalisée par M. D en juin 2006, le Comité relève que le prix de 174 euros des BSA de la société X, retenu à cette date pour évaluer la valeur des titres de la SAS Z, a été déterminé à partir d'un prix unitaire de l'action de la société X de 584 euros, correspondant au prix proposé en juillet 2005 par une société indépendante du groupe Y pour l'acquisition de ces mêmes titres.

Le Comité constate que, si les résultats de la société X se sont nettement améliorés au cours des années 2005 et 2006, cette situation n'est toutefois pas suffisamment pérenne à la date de souscription des BSA de la société X en juin 2006 pour considérer que la valeur vénale des actions de la société X à cette date s'écartait significativement du prix de 584 euros proposé par un tiers onze mois plus tôt.

S'agissant de l'acquisition des titres de la SAS Z réalisée par M. D en février 2007, le Comité note que, et alors même que l'amélioration sensible des résultats de la société X, connue à cette date, aboutirait à valoriser les BSA de la société X à une valeur différente, l'administration n'apporte pas d'éléments démontrant que l'écart entre la valeur d'acquisition des titres de la SAS Z et leur valeur vénale à cette date serait tel que M. D ne pouvait ignorer que le prix d'acquisition des titres de la SAS Z de 1,06 euro constituait un prix de convenance destiné à lui permettre d'inscrire ces titres sur son PEA.

Il résulte de ce qui précède que l'existence alléguée d'une minoration de prix et, donc, celle d'un prix de convenance, dont l'objet aurait été de permettre au contribuable de contourner les règles de plafonnement des versements autorisés sur un PEA, ne peut être regardée comme établie.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'Administration n'était pas fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration s'est rangée à l'avis émis par le comité.